



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2122-1 et L.2122-1-1 ;
- Vu** le Code Pénal notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1 ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la délibération n°4 du Conseil Municipal de la commune d'Ottmarsheim du 09 février 2023, adoptant le règlement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public fixant notamment le montant des droits de stationnement des commerces ambulants type food-truck.

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la société LA CARPE S'HABILLE, en date du 18 juin 2024.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRÊTE

- Article 1er :** Le demandeur est autorisé à installer un foodtruck sur le domaine public sur le parvis de la Mairie d'Ottmarsheim sise 20 rue Général de Gaulle – 68490 Ottmarsheim, dans le cadre du déroulement de la manifestation communale « Dansez c'est l'été ».
- Article 2 :** Le food-truck sera installé le 21 juin 2024 de 19 h 00 à 23 h 00.
- Article 3 :** Le food-truck devra être installé de telle manière à ce qu'il ne provoque aucune gêne pour la circulation des piétons ou véhicules de secours.
- Article 4 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à dix euros.
La présente autorisation est subordonnée au paiement des droits prévus par l'autorité communale et n'est délivrée qu'à titre précaire, révoquant et personnelle.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques et au demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Le Maire

Jean-Marie BEHE

le 19/06/2024